

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sécurité de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus, exigées par l'autre Partie contractante pour entrer sur son territoire, en sortir ou y séjourner. Chaque Partie contractante veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates de protection des aéronefs et d'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, des marchandises, des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.
6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante afin de faire prendre des mesures spéciales de sécurité pour contrer une menace particulière.
7. Chaque Partie contractante a le droit, sur préavis d'au moins soixante (60) jours, d'évaluer les mesures de sécurité prises par les exploitants d'aéronefs sur le territoire de l'autre Partie contractante au regard des vols en provenance ou à destination de son territoire. Les autorités aéronautiques conviennent des arrangements administratifs nécessaires à la réalisation de ces évaluations et ceux-ci sont mis en application sans retard, afin qu'il soit procédé à ces évaluations aux dates demandées.
8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent assistance en facilitant les communications et les autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.
9. Une Partie contractante qui a des motifs raisonnables de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article peut demander la tenue de consultations immédiates avec l'autre Partie contractante. Dans les cas où il n'est pas possible de parvenir à une entente satisfaisante, il y a motif à l'application de l'article V du présent Accord.

ARTICLE IX

Utilisation des aéroports et autres installations

1. Dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de contrôle de la circulation, de navigation et de sécurité aériennes et des installations et autres services afférents offerts sur son territoire, aucune des Parties contractantes n'accorde la préférence à d'autres entreprises de transport aérien par rapport aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante exploitant des services aériens internationaux semblables.
2. Les droits et les frais imposés sur son territoire par une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de contrôle de la circulation, de navigation et de sécurité aériennes et d'autres installations et services afférents, sont fixés et perçus de façon juste, raisonnable et non discriminatoire. Quant à l'évaluation de ces droits et frais, les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante bénéficient de conditions au moins aussi favorables que les meilleures conditions offertes au même moment à toute autre entreprise assurant des services de transport aérien internationaux semblables.